



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRAL

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/51  
17 octobre 2017

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quatre-vingtième réunion  
Montréal, 13 – 17 novembre 2017

**PROPOSITIONS DE PROJET : TIMOR-LESTE**

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur les propositions de projet suivantes :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième et dernière tranche) PNUE/PNUD
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE/PNUD

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

### Timor-Leste

I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION APPROUVÉE	MESURE DE CONTRÔLE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUD PNUE (principale)	63 <sup>e</sup>	10 % d'ici 2015

II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2016	0,09 (tonne PAO)

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2016		
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,09				0,09

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 :	0,50	Point de départ des réductions globales durables :	0,50
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,05	Restante :	0,45

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2017	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0	0,0
	Financement (\$ US)	18 532	18 532
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0	0,0
	Financement (\$ US)	11 641	11 641

VI) DONNÉES DU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2017	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s.o.	s.o.	0,5	0,5	0,45	0,45	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	0,5	0,5	0,45	0,45	s.o.
Financement convenu (\$ US)	PNUD	Coûts de projet	96 120	0	0	0	10 680	0	106 800
		Coûts d'appui	8 651	0	0	0	961	0	9 612
	PNUE	Coûts de projet	93 500	0	55 000	0	16 400	0	164 900
		Coûts d'appui	12 155		7 150	0	2 132	0	21 437
Financement approuvé par ExCom (\$ US)		Coûts de projet	189 620	0	55 000	0	0	0	244 620
		Coûts d'appui	20 806	0	7 150	0	0	0	27 956
Financement total demandé pour approbation à la présente réunion (\$ US)		Coûts de projet	0	0	0	0	0	27 080*	27 080*
		Coûts d'appui	0	0	0	0	0	3 093	3 093

\*La troisième et dernière tranche aurait dû être présentée en 2015.

Recommandation du Secrétariat :	Approbation globale

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Timor-Leste, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande de financement pour la troisième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 30 173 \$ US, soit 16 400 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 2 132 \$ US pour le PNUE et 10 680 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 961 \$ US pour le PNUD, tel que présenté initialement<sup>1</sup>. La proposition comprend un rapport périodique sur la mise en oeuvre de la deuxième tranche et le plan de mise en oeuvre de la tranche pour 2018 à 2019.

### Rapport sur la consommation de HCFC

#### *Consommation de CFC et de HCFC*

2. La phase I du PGEH du Timor-Leste comprenait aussi des activités d'élimination des CFC, parce que le pays n'avait pas mis en oeuvre un programme d'élimination des CFC. Tel que l'a déclaré le gouvernement, aucun CFC n'a été importé au Timor-Leste depuis 2010.

3. Le HCFC-22 est la seule substance appauvrissant la couche d'ozone (SAO) importée au Timor-Leste. La consommation de 0,09 tonne PAO en 2016 est 83 pour cent inférieure à la consommation de référence des HCFC et 80 pour cent inférieure à l'objectif de la consommation maximale admissible établie dans l'accord. La consommation de HCFC de 2010-2016 est montrée au tableau 1.

**Tableau 1 : Consommation de HCFC au Timor-Leste (données de l'article 7 pour 2012-2016)**

HCFC-22	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*	Référence
Tonnes métriques	9,3	8,8	2,81	3,90	5,24	5,58	7,48	1,56	6,00	9,08
Tonnes PAO	0,5	0,5	0,15	0,21	0,29	0,31	0,41	0,09	0,33	0,50

\*Estimation, basée sur la quantité de 3,5 tm importées au cours des sept premiers mois.

4. La très faible consommation de HCFC en 2011 et 2012 a été attribuable à la sous-déclaration des importations, parce que le système d'autorisation n'est entré en vigueur qu'en 2013. Les importations élevées en 2015 ont possiblement été attribuables à l'accumulation des réserves, ce qui, à son tour, a entraîné une baisse des importations de HCFC en 2016. Bien que la consommation de HCFC ait fluctué, on assiste dans l'ensemble à une diminution de la tendance en raison de la mise en oeuvre du PGEH et de l'introduction graduelle de technologies de remplacement. Depuis 2013, quelque 9 000 unités de climatiseurs avec R-410A et 1 000 unités de climatiseurs avec HFC-32 ont été importées.

#### *Rapport de mise en oeuvre du programme de pays*

5. Le gouvernement du Timor-Leste a déclaré, dans le rapport de mise en oeuvre du programme de pays de 2016, des données sectorielles sur la consommation de HCFC qui concordent avec celles qui ont été déclarées dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

<sup>1</sup> Selon la lettre du 22 août 2017 du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Environnement du Timor-Leste au PNUE.

Rapport périodique sur la mise en oeuvre de la phase I du PGEH

*Cadre juridique*

6. Le gouvernement du Timor-Leste a émis un décret-loi (Décret-loi n° 36/2012), entré en vigueur le 14 août 2012, qui a établi notamment un système d'autorisation et de contingentement visant à réglementer les importations et les exportations de SAO, y compris les HCFC et les CFC; et qui a aussi interdit les importations de CFC et d'équipements contenant ou utilisant des CFC. Une procédure administrative pour la mise en oeuvre du système d'autorisation et de contingentement a été élaborée et est en cours de mise en oeuvre. Le système d'autorisation et de contingentement des HCFC est opérationnel depuis 2013.

7. En collaboration étroite avec la Direction générale des douanes et le Ministère des finances, la dernière version (2012) du Harmonized Commodity Description and Coding System (système SH) a été adoptée, ce qui permet aux agents douaniers de faire une distinction entre les HCFC. Un mémoire de coopération a été signé par l'Unité nationale d'ozone (UNO), la direction générale des douanes et le ministère des Finances afin de renforcer la collaboration par la mise en oeuvre du système d'autorisation et de contingentement.

*Secteur de l'entretien en réfrigération*

8. Au cours de la mise en oeuvre de la deuxième tranche, cinq formateurs ont été formés en quant au suivi et au règlement des importations de HCFC par la coopération sud-sud en Indonésie et en Malaisie. Cinq ateliers ont été organisés et 83 agents de douanes et de mise à exécution, courtiers et autres intervenants ont été formés en matière de suivi et d'identification des SAO dans les ports et les postes frontaliers; 24 agents de douanes ont été formés en matière d'application des codes SH nouvellement adoptés. Trois identificateurs de frigorigènes ont été fournis afin de permettre l'identification des mélanges de HCFC.

9. Huit formateurs ont reçu une formation en équipements d'entretien en réfrigération et climatisation (climatiseurs résidentiels) en Indonésie et en Malaisie grâce à la coopération sud-sud; 5 ateliers ont été organisés et 71 techniciens ont reçu une formation en bonnes pratiques d'entretien et en entretien avec des frigorigènes de remplacement. Des bonnes pratiques d'entretien ont été introduites dans le curriculum de trois écoles professionnelles qui offrent une formation en installation et entretien des équipements de climatisation résidentielle. Un mémoire d'entente a été signé avec le Secrétariat d'état du travail et du perfectionnement professionnel (State Secretariat of Labour and Professional Development) afin de renforcer la coopération pour la formation des techniciens.

10. Des outils et des équipements, y compris des machines de récupération et de recyclage, trousseaux d'outils pour l'entretien, pompes à vide, et identificateurs de frigorigènes, ont été achetés et devraient être livrés aux écoles de formation et ateliers d'entretien en septembre 2017. Ces équipements assureront la durabilité de la formation des techniciens.

11. Du matériel d'accroissement de la sensibilisation visant l'élimination des CFC et des HCFC a été développé et distribué aux douanes, importateurs, ateliers et techniciens d'entretien, et autres intervenants. Cinq réunions de coordination ont eu lieu afin d'accroître la sensibilisation envers le système d'autorisation et de contingentement pour les importations de HCFC.

*Unité de mise en oeuvre et de suivi des projets (Groupe de gestion des projets - PMU)*

12. L'Unité nationale d'ozone assure le suivi et la coordination de la mise en oeuvre du PGEH, avec l'aide d'un consultant national. On a formé un groupe de travail en SAO, lequel comprend des représentants de services gouvernementaux et d'organisations privées, afin d'apporter des conseils en matière de questions de politiques liées à la mise en oeuvre du programme d'élimination des SAO.

État du décaissement

13. En août 2017, des 244 620 \$ US approuvés jusqu'à maintenant, 157 917 \$ US avaient été décaissés (96 797 \$ US pour le PNUE et 61 120 \$ US pour le PNUD) (Tableau 2). Le solde de 86 703 \$ US sera décaissé en 2017.

**Tableau 2 : Rapport financier de la phase I du PGEH du Timor-Leste (\$ US)**

Agence	Première tranche		Deuxième tranche		Total	
	Approuvé	Décaissé	Approuvé	Décaissé	Approuvé	Décaissé
PNUE	93 500	83 733	55 000	13 064	148 500	96 797
PNUD	96 120	61 120	0	0	96 120	61 120
<b>Total</b>	<b>189 620</b>	<b>144 853</b>	<b>55 000</b>	<b>13 064</b>	<b>244 620</b>	<b>157 917</b>
<b>Taux de décaissement (%)</b>	<b>76</b>		<b>24</b>		<b>65</b>	

Plan de mise en oeuvre de la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH

14. Les activités suivantes seront mises en oeuvre jusqu'en décembre 2018 :
- (a) Examen des procédures existantes pour le suivi des importations et des exportations de SAO et l'identification des secteurs qui ont encore besoin d'amélioration. Cette activité est un travail préparatoire pour les mesures de réglementation à être entreprises à la phase II (PNUE, financement à partir du budget de renforcement des institutions);
  - (b) Formation de 30 agents de douanes, avec accent sur l'utilisation des codes SH 2012 (PNUE) (5 000 \$ US);
  - (c) Formation de 30 techniciens en bonnes pratiques d'entretien et en entretien avec des produits de remplacement des HCFC (PNUE) (5 000 \$ US);
  - (d) Livraison d'outils et d'équipements (machines de récupération des frigorigènes, bouteilles de récupération, boîte d'outils pour l'entretien, trousse de récupération des frigorigènes, pompes à vide, identificateurs de frigorigènes, machine de recyclage); et formation de 15 formateurs des écoles professionnelles et des grands ateliers d'entretien à l'utilisation de ces outils et équipements (PNUD) (45 680 \$ US) (10 680 \$ US de la troisième tranche et 35 000 \$ US de la première tranche); et
  - (e) Accroissement de la sensibilisation du public, coordination et suivi de la mise en oeuvre des projets, en discutant avec les intervenants quant aux réalisations et aux leçons apprises de la phase I, et en identifiant les zones à traiter à la phase II (PNUE) (6 400 \$ US).

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

### OBSERVATIONS

#### Rapport périodique sur la mise en oeuvre de la deuxième tranche du PGEH

##### *Cadre juridique*

15. Bien que la consommation en 2016 n'a été que de 0,09 tonne PAO, étant donné la fluctuation historique des importations et la demande actuelle de HCFC au pays, le gouvernement du Timor-Leste a déjà émis des contingents d'importation de 0,44 tonne PAO de HCFC pour 2017, ce qui est inférieur à l'objectif de réglementation de 0,45 tonne PAO du Protocole de Montréal.

##### *Secteur de l'entretien en réfrigération*

16. Le Secrétariat a pris note que l'achat d'outils et d'équipements a été retardé en raison de la difficulté à trouver un fournisseur local convenant à la procédure d'achat du gouvernement. Ce problème a été résolu, et les outils et équipements devraient être livrés en septembre 2017.

17. En ce qui a trait à la durabilité de l'élimination des CFC, le PNUE a expliqué que l'Unité nationale d'ozone (UNO) a suivi étroitement l'approvisionnement en CFC, en collaboration avec les douanes, et aucune importation ou utilisation n'ont été constatées. L'UNO continuera d'assurer le suivi des importations de CFC.

18. Le Secrétariat a pris note que les technologies de remplacement introduites pour remplacer le HCFC-22 sont le R-410A et le HFC-32, et il a demandé des explications sur la promotion de technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG/ GWP). Le PNUE a indiqué que la promotion de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète serait traitée à la phase II du PGEH par le truchement de la reconversion des utilisateurs finals et un programme d'accroissement de la sensibilisation.

##### *Date d'achèvement de la phase I*

19. Le gouvernement du Timor-Leste a demandé, par le truchement du PNUE, de proroger l'achèvement de la phase I du PGEH du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018, afin de permettre la mise en oeuvre de la troisième tranche. Un rapport d'achèvement du projet sera présenté à la deuxième réunion de 2019. La phase II du PGEH a été présentée pour examen à la 80<sup>e</sup> réunion.

#### Conclusion

20. Le gouvernement du Timor-Leste a mis à exécution son système d'autorisation et de contingentement des importations et exportations de HCFC. La consommation de HCFC est inférieure aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal. De la formation et des identificateurs de frigorigènes ont été fournis aux agents de douanes, afin de permettre un suivi et un contrôle efficaces des importations de HCFC. Les activités effectuées dans le secteur de l'entretien, y compris la formation de techniciens et la fourniture d'outils et d'équipements, permettront de réduire les taux de fuite et la consommation de HCFC. Les activités d'accroissement de la sensibilisation dans les départements gouvernementaux afin de mettre à exécution le système d'autorisation et de contingentement et de fournir de la formation aux techniciens et aux agents des douanes, et l'introduction des bonnes pratiques d'entretien dans le curriculum des écoles professionnelles, permettront d'assurer la durabilité à long terme de l'élimination des HCFC.

**RECOMMANDATION**

21. Le Secrétariat du Fonds recommande que le Comité exécutif :

- (a) Prenne note du rapport périodique sur la mise en oeuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Timor-Leste; et
- (b) Demande au gouvernement du Timor-Leste, au PNUE et au PNUD de terminer la phase I du PGEH d'ici le 31 décembre 2018, et de présenter le rapport d'achèvement du projet à la deuxième réunion du Comité exécutif en 2019.

22. Le Secrétariat du Fonds recommande en outre l'approbation globale de la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH du Timor-Leste, et le plan correspondant de mise en oeuvre de la tranche 2018-2019, au niveau de financement indiqué au tableau ci-dessous :

	<b>Titre du projet</b>	<b>Financement du projet (\$ US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$ US)</b>	<b>Agence de mise en oeuvre</b>
a)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième et dernière tranche)	16 400	2 132	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième et dernière tranche)	10 680	961	PNUD

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

### Timor-Leste

<b>I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUD, PNUE (principale)

<b>II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)</b>	Année : 2016	0,09 (tonne PAO)
---	--------------	------------------

<b>III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année : 2016</b>	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,09				0,09

<b>IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009 - 2010 :	0,50	Point de départ des réductions soutenues :	0,50
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0,05	Restante :	0,45

<b>V) PLAN D'ACTIVITÉS*</b>		<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>Après 2020</b>	<b>Total</b>
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,05	0,05	0,05	0,15
	Financement (\$ US)	121 305	89 091	23 377	233 773
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0	0	0	0
	Financement (\$ US)	0	0	0	0

\*Reflète seulement l'élément PNUE.

<b>VI) DONNÉES DU PROJET</b>		<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>Total</b>	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		0,45	0,45	0,45	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,16	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		0,45	0,39	0,39	0,30	0,30	0,28	0,28	0,17	0,11	s.o.	
Coûts du projet demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	83 000	0	0	62 000	0	0	41 000	0	20 880	206 880
		Coûts d'appui	10 790	0	0	8 060	0	0	5 330	0	2 714	26 894
	PNUD	Coûts de projet	55 000	0	0	41 500	0	0	27 500	0	13 920	137 920
		Coûts d'appui	4 950	0	0	3 735	0	0	2 475	0	1 253	12 413
Coûts totaux du projet demandés en principe (\$ US)		138 000	0	0	103 500	0	0	68 500	0	34 800	344 800	
Coûts d'appui totaux demandés en principe (\$ US)		15 740	0	0	11 795	0	0	7 805	0	3 967	39 307	
Financement total demandé pour approbation à la présente réunion (\$ US)		153 740	0	0	115 295	0	0	76 305	0	38 767	384 107	

<b>VII) Demande de financement pour la première tranche (2017)</b>		
<b>Agence</b>	<b>Financement demandé (\$ US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$ US)</b>
PNUE (principale)	83 000	10 790
PNUD	55 000	4 950

<b>Financement demandé :</b>	<b>Approbation de la première tranche (2017) tel qu'indiqué ci-dessus</b>
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel



## DESCRIPTION DU PROJET

23. Au nom du gouvernement du Timor-Leste, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total de 384 107 \$ US, soit 206 880 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 26 894 \$ US pour le PNUE et 137 920 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 12 413 \$ US pour le PNUD, tel que présenté initialement<sup>2</sup>. La mise en oeuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer 0,29 tonne PAO de HCFC afin de réaliser une réduction de 67,5 pour cent de la consommation de référence de HCFC d'ici 2025, tel que présenté initialement.

24. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion totalise 197 606 \$ US, soit 107 350 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 13 956 \$ US pour le PNUE et 70 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 6 300 \$ US pour le PNUD, tel que présenté initialement.

### **État de la mise en oeuvre de la phase I du PGEH**

25. Le progrès dans la mise en oeuvre de la phase I du PGEH du Timor-Leste, y compris un rapport sur le cadre juridique, les activités dans le secteur de l'entretien, la mise en oeuvre et l'unité de suivi et l'état du décaissement du financement, est présenté aux paragraphes 6 à 13 ci-dessus.

### **Phase II du PGEH**

#### Consommation restante admissible du Timor-Leste

26. Après avoir déduit la quantité de 0,05 tonne PAO de HCFC-22 éliminée à la phase I de la quantité de 0,5 tonne PAO de la consommation de référence des HCFC, la consommation restante admissible du Timor-Leste s'établit à 0,45 tonne PAO.

### **Consommation de HCFC**

27. Le rapport sur la consommation de HCFC est présenté aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

### **Stratégie d'élimination des HCFC et activités proposées à la phase II du PGEH**

28. La phase II renforcera la capacité nationale visant à limiter l'approvisionnement en HCFC, empêchera une nouvelle demande pour des HCFC, et favorisera l'adoption de technologies de remplacement écoénergétiques à faible potentiel de réchauffement de la planète, afin de soutenir l'élimination des HCFC. Elle prévoit aussi des mesures de réglementation, de l'assistance technique pour le secteur de l'entretien en réfrigération, un programme de sensibilisation du public, ainsi que la gestion et la coordination du projet. Les leçons apprises et l'infrastructure établie durant la mise en oeuvre de la phase I du PGEH seront utilisées à la phase II.

---

<sup>2</sup> Conformément à la lettre du 2 août 2017 du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Environnement du Timor-Leste au PNUE.

### Mesures de réglementation

29. Les mesures de réglementation suivantes seront mises en oeuvre :

- (a) Amendement du décret-loi visant à introduire la version 2017 des codes SH; interdiction d'importer tous les HCFC y compris les mélanges, sauf le HCFC-22; restriction d'importer de nouveaux équipements avec HCFC; interdiction d'importer des climatiseurs usagés avec HCFC; et interdiction d'importer et d'installer des équipements de réfrigération et de climatisation avec HCFC-22 (climatiseurs résidentiels) dont la capacité de refroidissement est supérieure à 60 000 BTU<sup>3</sup> par heure;
- (b) Interdiction d'utiliser des équipements avec HCFC dans des projets gouvernementaux soumis à la politique d'approvisionnement public; et
- (c) Instauration de l'étiquetage obligatoire des contenants de HCFC-22 importés au pays.

30. La phase II du PGEH procédera aussi à la formation de 40 formateurs et 280 agents de douanes en matière de suivi et d'identification des HCFC, des mélanges et des équipements avec HCFC, d'utilisation des codes SH, et d'inspection des frigorigènes inflammables aux postes douaniers. Pour traiter la question de la rotation des agents douaniers, l'Unité nationale d'ozone (UNO) travaillera étroitement avec l'administration des douanes afin de fournir deux fois par année aux nouveaux agents assignés une formation particulière sur le Protocole de Montréal et le système d'autorisation.

### Activités du secteur de l'entretien en réfrigération

31. La phase II du PGEH poursuivra le renforcement de la capacité du secteur de l'entretien en formant des techniciens en bonnes pratiques d'entretien, en limitant la croissance de la nouvelle demande pour des HCFC, et en promouvant des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète. Un code de bonnes pratiques pour l'installation et l'entretien des climatiseurs résidentiels, y compris la manipulation de produits de remplacement inflammables, sera élaboré et incorporé au curriculum de formation des techniciens.

32. Il est prévu que 30 formateurs et 270 techniciens seront formés en bonnes pratiques et en entretien avec des produits de remplacement, y compris les frigorigènes toxiques et inflammables, en prévision de l'introduction possible de ces technologies à la phase II. La formation de techniciens en manipulation de produits de remplacement inflammables mettra l'accent sur les nouveaux équipements et interdira clairement les produits de substitution ou la reconversion à des technologies de remplacement toxiques ou inflammables. Un programme de certification pour les techniciens en réfrigération sera aussi mis en oeuvre.

33. Un programme pilote de remplacement sera aussi instauré afin de remplacer 270 climatiseurs domestiques et quatre applications de climatiseurs résidentiels plus importants par des technologies à faible réchauffement de la planète, potentiellement des technologies avec du HFC-32, du HC-290, de l'ammoniac et du CO<sub>2</sub>. Il fournira des renseignements sur le rendement et la sécurité des technologies de remplacement, et comprendra la formation de techniciens en matière d'installation, d'exploitation, d'entretien et de maintenance des équipements dotés des technologies démontrées.

34. On procédera aussi à des activités de sensibilisation et de diffusion afin de promouvoir la politique gouvernementale et les technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète.

---

<sup>3</sup> BTU : British thermal unit (équivalent à 0,293<sup>o</sup> wattheure).

Coût total de la phase II du PGEH

35. Conformément à la décision 74/50, le financement admissible du Timor-Leste afin de réaliser une réduction de 67,5 pour cent de la consommation de référence de HCFC d'ici 2025 serait de 396 500 \$ US. À la phase I, un montant de 271 700 \$ US a été approuvé afin d'éliminer les CFC et les HCFC, dont 220 000 \$ US était pour aider le pays à établir l'infrastructure visant à soutenir l'élimination des CFC et 51 700 \$ US pour la phase I du PGEH. Le financement admissible restant pour la phase II du PGEH serait donc de 344 800 \$ US. Voir le tableau I ci-dessous pour la ventilation des coûts et les activités prévues à la phase II du PGEH.

**Tableau 1. Coût global de la phase II du PGEH du Timor-Leste**

Activités	Agence d'exécution	2017	2020	2023	2025	Financement total (\$ US)
<b>Politique, règlements et mise à exécution</b>						
Examen de la politique et amendements aux règlements existants	PNUE	11 500	1 500	0	0	13 000
Formation de 40 formateurs et 280 agents des douanes et de mise à exécution	PNUE	25 500	26 300	22 080	8 000	81 880
<b>Renforcement des capacités du secteur de l'entretien des climatiseurs résidentiels (RAC)</b>						
Formation de 30 formateurs et 270 techniciens en climatisation résidentielle (RAC), en bonnes pratiques et en manutention de frigorigènes toxiques et inflammables	PNUE	20 000	29 000	15 000	6 000	70 000
Élaboration du manuel sur le code national de bonnes pratiques et du curriculum national de formation	PNUE	8 000	1 500	0	0	9 500
Certification de techniciens en climatisation résidentielle	PNUE	10 000	0	0	0	10 000
<b>Programme pilote de remplacement</b>						
Programme pilote de remplacement des climatiseurs résidentiels avec HCFC, fourniture d'outils	PNUD	55 000	41 500	27 500	13 920	137 920
<b>Éducation et sensibilisation du public</b>						
Éducation et sensibilisation du public	PNUE	8 000	3 700	3 920	6 880	22 500
<b>Gestion et suivi du projet</b>						
Gestion et suivi du projet	PNUE	0	0		0	0
<b>Coût total de la phase II du PGEH</b>		<b>138 000</b>	<b>103 500</b>	<b>68 500</b>	<b>34 800</b>	<b>344 800</b>

36. Le coût de la gestion et du suivi du projet n'a pas été demandé au Fonds multilatéral. Le gouvernement fournira un co-financement de 70 000 \$ US à cette fin.

Activités prévues à la première tranche de la phase II

37. Le financement demandé pour la première tranche totalise 138 000 \$ US (Tableau 1). Les activités comprennent : examen de la politique et amendement des règlements existants; formation de 20 formateurs, 120 agents de douanes et 15 courtiers en douanes et importateurs; formation

de 15 formateurs et 115 techniciens en climatisation résidentielle; élaboration d'un code national de bonnes pratiques et d'un curriculum national de formation; mise en oeuvre d'un programme de certification des techniciens; introduction d'un programme pilote de remplacement des HCFC; mise en oeuvre d'un programme de sensibilisation du public; et poursuite du suivi et de la coordination de projets (co-financement par le gouvernement).

## **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

### **OBSERVATIONS**

38. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH du Timor-Leste à la lumière de la phase I du PGEH, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités 2017-2019 du Fonds multilatéral.

#### Engagement du gouvernement à respecter les mesures de réglementation en 2020 et 2025

39. Conformément à la décision 74/50 c) xi) a), le gouvernement du Timor-Leste a présenté une lettre qui confirme son engagement à réaliser la réduction de 67,5 pour cent de la consommation de référence de HCFC.

#### Consommation de HCFC

40. Le Secrétariat a souligné que la consommation de HCFC déclarée en 2016 et la consommation estimative en 2017 étaient inférieures à la consommation maximale admissible en vertu du Protocole de Montréal pour ces années et suggéré que le gouvernement pourrait envisager une réduction plus rapide de la consommation de HCFC. Après consultation avec l'industrie facilitée par l'Unité nationale d'ozone par l'entremise du PNUE, et en tenant compte des circonstances nationales pour la croissance économique et le développement des infrastructures, le gouvernement a convenu d'accélérer l'élimination des HCFC et de mettre à exécution des objectifs de contrôle plus rigoureux que le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal à la phase II (Tableau 2).

**Tableau 2 : Objectifs d'élimination révisés de la phase II du PGEH du Timor-Leste (tm)**

Années	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Objectifs de réglementation du Protocole de Montréal	8,17	8,17	5,90	5,90	5,90	5,90	5,90	2,95
Objectifs de réglementation auxquels s'est engagé le gouvernement	7,00	7,00	5,50	5,50	5,00	5,00	3,00	2,00

#### Questions techniques

41. En ce qui a trait à la viabilité du programme pilote de remplacement des équipements, le plan visait à fournir aux utilisateurs finals par le PNUD un incitatif (25-35 pour cent du coût total), le reste étant co-financé par les utilisateurs finals mêmes. Les utilisateurs finals sélectionneront la technologie et ils seront responsables de la maintenance de ces équipements, et l'Unité nationale d'ozone assurera le suivi du programme. La formation de techniciens a été incluse dans le programme pilote afin d'assurer la durabilité à long terme des technologies reconverties.

#### Impact sur le climat

42. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes par la formation et la fourniture d'équipements, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien en réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté en

raison des meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne éq. CO<sub>2</sub>. Bien que l'impact sur le climat n'était pas inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Timor-Leste, en particulier ses efforts visant à promouvoir des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète par le truchement du programme pilote de remplacement, indiquent que la mise en oeuvre du PGEH réduira l'émission de frigorigènes dans l'atmosphère et entraînera donc des avantages pour le climat.

### **Co-financement**

43. Le gouvernement fournira 70 000 \$ US pour la gestion et le suivi du projet.

### **Plan d'activités 2017-2019 du Fonds multilatéral**

44. Le PNUE et le PNUD demandent 344 800 \$ US plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en oeuvre de la phase II du PGEH. Le financement total demandé de 197 606 \$ US y compris les coûts d'appui d'agence pour la période 2017-2019 est de 76 301 \$ US supérieur au montant total du plan d'activités pour cette période.

### **Projet d'accord**

45. Un projet d'accord entre le gouvernement du Timor-Leste et le Comité exécutif en vue de l'élimination des HCFC à la phase II du PGEH est contenu à l'annexe I du présent document.

### **RECOMMANDATION**

46. Le Comité exécutif peut souhaiter :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Timor-Leste pour la période 2017 à 2025, afin de réduire la consommation de HCFC de 78 pour cent de la consommation de référence, pour un montant de 384 107 \$ US, soit 206 880 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 26 894 \$ US pour le PNUE et 137 920 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 12 413 \$ US pour le PNUD;
- (b) Prendre note de l'engagement du gouvernement du Timor-Leste à réduire sa consommation de HCFC de 40 pour cent d'ici 2020 et de 78 pour cent d'ici 2025;
- (c) Déduire 0,34 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Timor-Leste et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, qui apparaît à l'annexe I du présent document; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH du Timor-Leste, et les plans correspondants de mise en oeuvre de la tranche, pour un montant de 153 740 \$ US, soit 83 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 15 740 \$ US pour le PNUE et 55 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 4 950 \$ US pour le PNUD.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TIMOR-LESTE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objectif**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Timor-Leste (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,11 tonne PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'Agence bilatérale ou l'Agence d'exécution concernée.

#### **Conditions du décaissement du financement**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre de la tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans ce même appendice.

### **Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer que la réduction de la consommation et l'élimination des Substances précisées à l'Appendice 1-A s'effectue le mieux possible :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Considérations se rapportant au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays accepte d'assumer la responsabilité d'ensemble de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de s'acquitter des obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut



déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un empêchement pour le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,5

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Rangée	Détails	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,45	0,45	0,45	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,16	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,45	0,39	0,39	0,30	0,30	0,28	0,28	0,17	0,11	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	83 000	0	0	62 000	0	0	41 000	0	20 880	206 880
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	10 790	0	0	8 060	0	0	5 330	0	2 714	26 894
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (US\$)	55 000	0	0	41 500	0	0	27 500	0	13 920	137 920
2.4	Coût d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	4 950	0	0	3 735	0	0	2 475	0	1 253	12 413
3.1	Total du financement convenu (\$US)	138 000	0	0	103 500	0	0	68 500	0	34 800	344 800
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15 740	0	0	11 795	0	0	7 805	0	3 967	39 307
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	153 740	0	0	115 295	0	0	76 305	0	38 767	384 107
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)										0,34
4.1.2	Élimination de HCFC-22 lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,05
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0,11

\*La date d'achèvement de la phase I du PGEH est décembre 2018.

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'Appendice 2-A de chaque Accord d'une même année, l'objectif de

consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. La Direction générale pour l'Environnement du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Environnement (MCIE) sera responsable du suivi général du projet pour toutes les activités dans le cadre de la phase II du PGEH. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) sera responsable de la planification, de la coordination, et de l'exécution des tâches quotidiennes liées à la mise en œuvre du projet. Elle aidera également le gouvernement et les organisations non gouvernementales à rationaliser leurs activités pour assurer une bonne mise en œuvre des projets. L'UNO soumettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre afin d'assurer le suivi de l'avancement de la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

2. La consommation annuelle de HCFC et des autres SAO sera suivie par le MCIE en collaboration avec la Direction générale des douanes. Le MCIE est l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations d'importations et d'exportations, tandis que la Direction générale des douanes contrôlera et surveillera aux points d'entrée les importations et les exportations des HCFC et des autres SAO. L'UNO prendra contact avec les importateurs des HCFC et des autres SAO afin d'obtenir les données nécessaires au rapprochement des statistiques sur une base périodique.

3. L'UNO effectuera des inspections régulières pour surveiller la mise en œuvre de l'obligation de l'étiquetage des bonbonnes de HCFC. L'UNO entreprendra également une étude de marché pour évaluer la pénétration des produits alternatifs sans HCFC et des technologies de remplacement dans le secteur du froid et de la climatisation. Elle assurera avec les agences concernées le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités, par exemple la formation destinée aux techniciens frigoristes et celle destinée aux agents des douanes et aux agents de l'ordre.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;

- (e) Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence d'exécution et l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toute planification, coordination et modalité de rapport requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays/entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et du paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A

## **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan et incluent au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale sur toute planification, coordination et modalité de rapport requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

## **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne devra pas dépasser le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la situation de non-conformité se poursuit pendant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année pendant laquelle deux Accords sont en vigueur, assortis de pénalités différentes (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques responsables de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur, ou si les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.